

la réglementation des différents espaces (résumé non exhaustif)

Arrêté de biotope, Préfet de département.)

Le terme **biotope** doit être entendu au sens large de **milieu indispensable à l'existence des espèces de la faune et de la flore**. Un biotope est une aire géographique bien délimitée, caractérisée par des conditions particulières (géologiques, hydrologiques, climatiques, sonores, etc). Il peut arriver que le biotope d'une espèce soit constitué par un lieu artificiel (combles des églises, carrières), s'il est indispensable à la survie d'une espèce protégée.

600 arrêtés préfectoraux de biotope couvrent plus de **300 000 ha** du territoire national.

Espèces d'intérêt régional (préfet de région) sites classés loi du 2 mai 1930

Article 1er de la loi du 2 mai 1930 Il est institué dans chaque département une commission dite commission des sites, perspectives et paysages. Cette commission, présidée par le préfet, est composée de représentants de l'Etat, de représentants élus des collectivités territoriales et de personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature.

Article 3 de la loi du 2 mai 1930 Il est institué auprès du ministre chargé des Sites une commission dite commission supérieure des sites, perspectives et paysages. (Décret n° 98-865 du 23 septembre 1998, article 1er) Cette commission, présidée par le ministre chargé des Sites, est composée de représentants des ministères concernés, désignés par les ministres compétents, de députés et de sénateurs désignés par chacune des assemblées, de personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature désignées par le ministre chargé des Sites.

Le monument naturel ou le site est classé par arrêté du ministre des Affaires culturelles, après avis de la **commission départementale des sites, perspectives et paysages**, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement. A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé, après avis de la **commission supérieure des sites**, par décret en Conseil d'Etat. Le classement peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il entraîne une modification à l'Etat ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

PARC NATUREL REGIONAL

Le **parc naturel régional** (PNR) est créé par des **communes contigües** qui souhaitent mettre en place un projet de conservation (charte) de leur patrimoine naturel et culturel partagé sur un territoire cohérent (parfois en dehors des limites administratives classiques).

Le Parc est reconnu par l'Etat et son objet doit être de protéger un territoire remarquable, (la qualité paysagère et le patrimoine naturel, historique ou culturel). La Charte d'un parc naturel régional définit le programme sur une période de 12 ans. La gestion est effectuée par un syndicat mixte en général

RESERVES NATURELLES

Les réserves outre une fonction de protection directes d'habitats et d'espèce ont des fonctions pédagogiques et sont souvent des lieux de recherche, voire d'expérimentation (par exemple de modes de gestion restauratoire ou conservatoire). Elles sont régies par un plan de gestion (5 ans)

la loi :

« I. – Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises.

II. – Sont prises en considération à ce titre :

1° La préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition sur tout ou partie du territoire national ou présentant des qualités remarquables ;

2° La reconstitution de populations animales ou végétales ou de leurs habitats ;

3° La conservation des jardins botaniques et arboretums constituant des réserves végétales en voie de disparition, rares ou remarquables ;

4° la préservation de biotopes et de formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables ;

5° la préservation ou la constitution d'étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage ;

6° Les études scientifiques ou techniques indispensables au développement des connaissances humaines ;

7° La préservation des sites présentant un intérêt particulier. L'art. L. 332-2, du code de l'environnement précise qu'une réserve peut notamment être créée pour « *la mise en oeuvre d'une réglementation communautaire ou d'une obligation résultant d'une convention internationale* »

- les réserves naturelles régionales (ou RNR, qui remplacent depuis 2002 les réserves naturelles volontaires (RNV)), classées par décision en Conseil régional, dont la valeur patrimoniale est de niveau régional en accord avec le conseil scientifique du patrimoine naturel (CSRPN);

- En Corse les six réserves naturelles ont été transférées à la collectivité territoriale de Corse et ont maintenant le statut de « *réserves naturelles en Corse* ».

RESERVE BIOLOGIQUE

Une Réserve biologique (RB) est une réserve naturelle forestière souvent fermée au public, pour protéger des habitats ou espèces particulièrement représentatives du milieu forestier et/ou vulnérables, ou rares ou remarquables.

PARC NATIONAL

Un parc national est une portion de territoire qui est classée par décret à l'intérieur de laquelle la faune, la flore et le milieu naturel en général sont protégés de l'action de l'homme. Il est généralement choisi lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, du sous-sol, de l'atmosphère, des eaux et, en général, d'un milieu naturel présente un intérêt spécial et qu'il importe de préserver ce milieu contre tout effet de dégradation naturelle et de le soustraire à toute intervention artificielle susceptible d'en altérer l'aspect... .

Le parc est ouvert au public, contrairement à la réserve naturelle qui peut être interdite par son règlement

NATURA 2000

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale^[1], par la faune et la flore d'intérêt communautaires avec pour objectif de maintenir la **diversité biologique** des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de **développement durable**.

La conservation de la biodiversité doit prendre en considération les besoins des populations animales et végétales, et s'intégrer dans le réseau socio Le réseau de sites terrestres a récemment été complété par un ensemble de sites maritimes, grâce à la démarche de l'Europe « **Natura 2000 en mer** ».

LE CONSERVATOIRE DU LITTORAL

Le Conservatoire du littoral, membre de l'Union Mondiale pour la Nature (UICN), est un établissement public créé en 1975. Il mène une politique foncière visant à la protection définitive des espaces naturels et des paysages sur les rivages maritimes et lacustres et peut intervenir dans les cantons côtiers en métropole, dans les départements d'Outre-mer, à Mayotte, ainsi que dans les communes riveraines des estuaires et des deltas et des lacs de plus de 1000 hectares.

Il acquiert des terrains fragiles ou menacés à l'amiable, par préemption, ou exceptionnellement par expropriation. Des biens peuvent également lui être donnés ou légués. Après avoir fait les travaux de remise en état nécessaires, il confie la gestion des terrains aux

communes, à d'autres collectivités locales à des associations pour qu'ils en assurent la gestion dans le respect des orientations arrêtées.

LES CONSERVATOIRES D'ESPACES NATURELS (CEN)

Les Conservatoires d'espaces naturels (CEN) sont des associations à but non lucratif. Engagés mais non militants, ils œuvrent, pour les plus anciens, depuis 30 ans pour la préservation du patrimoine naturel et paysager.

Les 30 Conservatoires régionaux et départementaux sont regroupés en réseau au sein de leur fédération nationale (FCEN). Ils rassemblent actuellement plus de 570 salariés, près de 1 500 bénévoles actifs et 8 000 adhérents.

Leur action est fondée sur la maîtrise foncière et d'usage. Elle s'appuie sur une approche concertée, au plus près des enjeux environnementaux, sociaux et économiques des territoires. Leurs interventions s'articulent autour de 4 fondements : la connaissance, la protection, la gestion et la valorisation. Leur atout : pouvoir conventionner avec l'ensemble des acteurs concernés (du propriétaire privé jusqu'aux Ministères) pour assurer la mise en place de pratiques de gestion durable des territoires et afin que la biodiversité soit préservée et prise en compte. A titre d'exemple, plus de 900 agriculteurs s'impliquent aux côtés des CEN. A ce titre, les CEN sont des acteurs du développement des territoires et de la mise en œuvre des politiques publiques environnementales, depuis la parcelle jusqu'à l'échelon national, en couvrant notamment les échelles communales, départementales et régionales.